

**RAPPORT SPECIAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration de Solvac a décidé en sa séance du jeudi 5 mars 2009 de proposer, à une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à réunir le 12 mai prochain immédiatement après l'assemblée générale annuelle, de modifier les statuts sociaux sur quatre points :

Le premier consiste à apporter un toilettage dans la répartition du capital à l'article 5 des statuts. En 2007, l'avantage VVPR a été détaché des 7.780.577 actions concernées. Dès lors, le capital n'est plus représenté que par les seules actions ordinaires, au nombre de 15.300.527. Il est proposé de modifier l'article 5 des statuts pour tenir compte de cette situation.

Le deuxième consiste à renouveler dans l'article 10bis le capital autorisé pour une nouvelle période de 5 ans venant à échéance le 12 mai 2014.

Il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire de maintenir le capital autorisé à 45 millions d'EUR.

A noter que ces dix dernières années, le capital autorisé n'a été utilisé qu'une seule fois : il s'agit de l'opération d'augmentation de capital de 2006 avec droit de préférence.

Le Conseil estime qu'il est souhaitable de disposer d'un capital autorisé pour ce type d'opération, ainsi qu'en cas de nécessité.

Le troisième consiste à introduire un nouvel article 10ter dans les statuts afin d'autoriser le Conseil d'Administration à acquérir les actions de la société pour les annuler dans le respect des conditions légales et aux conditions qui figurent dans cette nouvelle disposition statutaire proposée.

Il est proposé d'introduire un nouvel article 10ter libellé comme suit :

« Article 10ter :

1° Le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse en vue de leur annulation immédiate, des actions de la société pendant un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale du douze mai deux mille neuf, à concurrence de maximum trois millions (3.000.000) d'actions, à un cours compris entre vingt euro (20 EUR) et cent cinquante euro (150 EUR).

2° Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées. »

Le quatrième consiste à amender l'article 22 dernier alinéa qui permet à un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital de demander un vote secret pour une nomination.

La procédure de vote secret étant extrêmement lourde et devant être réservée à des cas exceptionnels, il est proposé de maintenir ce seuil à un pour-cent, mais en plus, de ne prévoir le vote secret que s'il y a plusieurs candidats pour un même poste. Dès lors, le texte serait le suivant : « Les nominations des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires ont lieu au vote secret si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital le demande(nt) et s'il y a plusieurs candidats pour le poste à pourvoir ».